



# Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

## Programme Innovation bioalimentaire 2023-2028

Québec 

Canada 

## Définitions

### ***Avis aux lecteurs***

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent dans le contexte du présent programme.

### **Adaptation technologique**

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé ou une pratique à l'aide de connaissances ou d'informations existantes, mais non exploitées, que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

### **Appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée (ADLAI)**

Projets de **recherche et développement** encadrant des essais de pesticides à moindre risque et des biopesticides, homologués et non homologués, liés à des enjeux phytosanitaires préjudiciables prioritaires pour la santé humaine et l'environnement.

### **Association et regroupement d'entreprises ou de producteurs**

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et ayant majoritairement comme clients des producteurs, des pêcheurs, des aquaculteurs, des entreprises ou des réseaux d'entreprises de production agricole, du **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales** ou de transformation **bioalimentaire**.

### **Bioalimentaire**

Ensemble des activités reliées à l'agriculture, aux pêches et à l'aquaculture commerciale ainsi qu'à la **transformation alimentaire**.

### **Centre de diffusion**

Organisme ayant un mandat de diffusion de connaissances scientifiques et techniques.

### **Centre d'expertise**

Organisme qui réalise des activités d'**adaptation technologique** et de **transfert des connaissances** d'intérêt public et collectif dans le secteur **bioalimentaire**. Il intervient en matière de vulgarisation des connaissances, de réalisation de projets pour améliorer la productivité, de développement d'outils de gestion technique, économique et agroenvironnementale ainsi que de suivi de programmes de gestion de troupeaux et d'amélioration génétique.

## **Centre de recherche appliquée**

Organisme non gouvernemental qui effectue de la *recherche* d'intérêt public et collectif dans le secteur *bioalimentaire*. Il a pour mission première de générer de nouvelles connaissances en lien avec les besoins du marché pour améliorer la productivité des entreprises et la qualité des produits ainsi que de développer de bonnes pratiques environnementales.

## **Charges sociales**

Mesures ayant une valeur monétaire s'ajoutant au salaire que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les charges sociales sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les indemnités de vacances, les congés de maladie et les jours fériés, les charges liées aux frais à déboursier par l'employeur pour l'assurance emploi, le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale, le Fonds des services de santé, les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé, et de la sécurité au travail ainsi que les frais liés aux assurances collectives.

## **Chercheur**

Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de *recherche* scientifique. Ses fonctions peuvent consister à diriger la réalisation d'un projet de *recherche*, des membres d'une équipe de *recherche* ou toute autre personne à qui l'établissement a accordé des privilèges de *recherche*, à l'exclusion du *personnel de recherche* ou des *étudiants*.

## **Conseil de bande**

Organisme privé, entièrement autonome qui doit respecter certains règlements et dispositions de la Loi sur les Indiens (LRC (1985), ch. I-5). Des pouvoirs lui sont conférés, entre autres, dans les domaines de l'éducation, des services sociaux et de la santé, etc. Ces pouvoirs touchent également l'adoption de règlements administratifs dans divers domaines.

## **Consultant**

Personne qui donne des consultations et des avis circonstanciés (c'est-à-dire détaillés et complets) sur un aspect précis du projet. Elle fournit habituellement à son client un rapport constitué de recommandations basées sur l'expérience et appuyées par un diagnostic de la situation. Un sous-traitant qui réalise les activités suivantes pour un *demandeur* ne peut être considéré comme un consultant ni être rémunéré comme tel : planifier le projet, allouer et coordonner les ressources internes de l'organisation cliente (*demandeur*), prendre des décisions sur la mise en œuvre du projet, donner des directives aux employés de l'organisation cliente, s'occuper de la communication et participer aux rencontres aux côtés des dirigeants de l'organisation.

## **Contractuel**

Personne engagée dans le cadre d'un projet financé par le programme, de façon temporaire pour accomplir un travail donné.

## **Contribution en nature**

Contribution en matériel, en biens, en services ou en temps auxquels on peut attribuer une valeur monétaire et qui est nécessaire à la réalisation du projet. Cette contribution doit être détaillée et appuyée de pièces justificatives.

## **Demande d'aide financière complète**

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme, qui est présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministre** à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le **demandeur**. De plus, le dossier de demande d'aide financière doit comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du **Ministre**, par le présent programme lors de son dépôt aux fins de son analyse.

## **Demandeur**

Entité (personne physique ou morale, regroupement de personnes, organisme, etc.) qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Dans le cadre du présent programme, le terme **demandeur** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière établie en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

## **Développement expérimental**

Type d'activité scientifique caractérisé par la réalisation de travaux systématiques, lesquels sont basés sur des connaissances existantes obtenues par la **recherche** ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes, pratiques et services ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

## **Étudiant**

Personne inscrite dans un établissement d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme. Il peut s'agir d'un **étudiant** collégial, d'un **étudiant** de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire ou encore d'un stagiaire postdoctoral.

## **Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

## **Entreprise de pêche et d'aquaculture commerciales et de transformation de produits aquatiques**

Entreprise à but lucratif, société ou coopérative ou un regroupement formé d'une ou de plusieurs des entités nommées précédemment, qui a son siège ou une place d'affaires au Québec et qui exerce principalement des activités de capture, d'aquaculture en eaux douces comme en eaux marines, de transformation de *produits aquatiques* ou de valorisation de biomasses aquatiques et qui détient les permis et les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Dans le présent contexte, une personne physique réalisant une activité de pêche ou d'aquaculture et détenant les permis nécessaires pour ce faire est assimilée à une entreprise.

## **Établissement de recherche**

Établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) et les *centres de recherche appliquée* situés au Québec.

## **Établissement de transfert technologique**

Établissement qui a son siège au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'*industrie*. Sont inclus les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les *centres d'expertise*.

## **Frais d'administration**

Frais d'exploitation inhérents au fonctionnement d'une entité ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les *frais d'administration* incluent, sans s'y restreindre, les activités courantes de secrétariat, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau, l'entretien des immeubles, la tenue de livres et la comptabilité, ainsi que les salaires, traitements et avantages sociaux du personnel de gestion et d'administration.

## **Frais indirects de recherche (FIR)**

Frais d'exploitation inhérents aux projets de *recherche* menés par les universités. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets.

## **Industrie**

Ensemble des entreprises de *transformation alimentaire*, des producteurs agricoles, des *entreprises de pêche et d'aquaculture commerciales et de transformation de produits aquatiques*, des associations de producteurs agricoles et des fournisseurs de produits et de services.

## **Innovation**

Élaboration ou mise au point d'un produit ou d'un procédé, nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle. La chaîne d'*innovation* comprend les étapes de la *recherche fondamentale*, de la *recherche appliquée*, du *développement expérimental*, de l'*adaptation technologique*, du *transfert des connaissances* et de la commercialisation. Aux fins du présent programme, l'*innovation* concerne les maillons de la *recherche appliquée*, du *développement expérimental*, de l'*adaptation technologique*, du *transfert des connaissances*.

## **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

## **Niveau de maturité technologique**

Indice chiffré de 1 (le moins avancé) à 9 (déjà utilisé dans des situations réelles) caractérisant l'état d'avancement d'un projet ou d'une *innovation* scientifique ou technique, notamment en vue de financer la *recherche* et son développement. Aux fins du programme, les définitions<sup>1</sup> des niveaux de maturité technologique sont les suivantes :

Niveau 1 : Observation et consignation des principes de base du concept

La *recherche* scientifique commence à donner lieu à la *recherche appliquée* et au *développement expérimental*. Les activités pourraient inclure des études sur les propriétés de base d'une technologie.

Niveau 2 : Concept technologique ou application déterminée

Début des inventions. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les activités sont limitées à des études analytiques.

Niveau 3 : Fonction critique et analytique expérimentale ou validation de principe

L'étape de *recherche et développement* active démarre. L'étape doit comprendre des études analytiques ou des études en laboratoire. Les activités pourraient inclure des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.

---

<sup>1</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2018). Niveaux de maturité technologique. Gouvernement du Canada. <https://ised-isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique>

Niveau 4 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en laboratoire

Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Les activités incluent l'intégration en laboratoire de matériel « spécial ».

Niveau 5 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en environnement simulé

Les composants technologiques de base sont intégrés, aux fins d'essais dans un environnement simulé. Les activités incluent l'intégration de composants en laboratoire.

Niveau 6 : Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement simulé

Le modèle ou le prototype représente une configuration quasi souhaitée. Les activités incluent l'essai dans un environnement opérationnel ou un laboratoire simulé.

Niveau 7 : Prototype prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel approprié

Le prototype a atteint l'état opérationnel prévu et est prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel. Les activités incluent l'essai du prototype sur le terrain.

Niveau 8 : Technologie actuelle mise au point et qualifiée par des essais et des démonstrations

Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Les activités incluent des essais de mise au point et des évaluations afin d'établir si la technologie répond aux exigences opérationnelles.

Niveau 9 : Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel

Application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles, comme celles s'appliquant au cours des essais et de l'évaluation opérationnels. Les activités incluent l'utilisation de *l'innovation* dans des conditions de conduite opérationnelle.

### **Organisme public**

Organisme créé par une loi ou un décret, dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État.

### **Partenaire**

Organisme ou entreprise qui contribue en nature ou monétairement à un projet sans en être le *demandeur*.

## **Partenariat**

Forme de coopération entre deux ou plusieurs organisations concourant à réaliser un projet par la mise en commun de moyens matériels, intellectuels, humains ou financiers.

## **Personnel de recherche**

Ensemble des personnes qui travaillent avec un *chercheur* et qui prennent part à des activités de *recherche*. Elles peuvent agir en tant que professionnelles de *recherche* ou de soutien aux activités de *recherche* qui se déroulent dans l'établissement ou le centre. Ces employés peuvent aussi être des stagiaires postdoctoraux ou des *étudiants*.

## **Plan de transfert de connaissances**

Feuille de route présentant les activités de transfert prévues au projet ainsi que la clientèle ciblée et les moyens pour la rejoindre, permettant une réflexion sur les déterminants du transfert propres au contexte du projet réalisé.

## **Priorités ministérielles ou gouvernementales**

Priorités du secteur *bioalimentaire* déterminées par le *Ministre* ou par le gouvernement du Québec qui permettent d'obtenir une bonification de l'aide financière, et ce, pour la durée du programme. Les projets issus des priorités ministérielles ou gouvernementales doivent soit être liés aux objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030, dont les objectifs visent à réduire l'usage des pesticides et les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement, à améliorer la santé et la conservation des sols, à améliorer la gestion des matières fertilisantes, à optimiser la gestion de l'eau et améliorer la biodiversité; soit être liés à la santé et au bien-être des animaux, à la santé publique, à l'agriculture biologique ou aux enjeux socio-économiques du secteur ou situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

## **Produit aquatique**

Tout ou partie d'un poisson, d'un crustacé, d'un mollusque, d'un échinoderme, d'un mammifère marin, d'un organisme végétal ou d'un microorganisme d'origine marine ou d'eau douce.

## **Recherche appliquée**

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une *recherche appliquée* portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette *recherche* permet la mise en forme opérationnelle des idées.



## **Recherche et développement**

Activités de *recherche appliquée* et de *développement expérimental*.

### **Recherche fondamentale**

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation.

### **Rémunération**

Compensations financières et avantages divers accordés à une personne en échange d'un travail ou d'un service. La rémunération inclut les bonis, les avantages sociaux et les *charges sociales*, lesquels comprennent principalement les vacances, les congés payés, les assurances collectives et les régimes de retraite. La rémunération exclut les dépenses de déplacement et de séjour.

### **Secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales**

Ensemble des entreprises et des organisations œuvrant au développement de l'*industrie* des pêches et de l'aquaculture commerciales.

### **Transfert de connaissances**

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir visant la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la vulgarisation, l'utilisation et l'adoption des résultats de la *recherche* par les milieux preneurs.

### **Transformation alimentaire**

Application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de *transformation alimentaire*. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de *transformation alimentaire*. Les activités de conditionnement qui regroupent les opérations assurant le nettoyage, la présentation et l'étiquetage de produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation alimentaire.

Comme activité de conditionnement, l'emballage pourra être considéré si le projet proposé répond clairement à une priorité dans le cadre d'un appel de projets ou à une *priorité ministérielle ou gouvernementale*.

### **Vitrine technologique**

Centre de démonstration, en situation réelle d'utilisation, de produits ou de procédés novateurs.

## Contexte

Au cours de la période 2017-2019, 51 % des entreprises du Québec ont innové dans les produits et 71 % ont innové dans les processus d'affaires. En Ontario, ces parts étaient respectivement de 53 % et de 76 %. En 2020, la part des dépenses de recherche et de développement de l'Ontario en sciences naturelles et en génie par rapport à son produit intérieur brut (PIB) agricole était de 75 % comparativement à 68 % au Québec<sup>2</sup>.

Pour résorber ce retard de productivité, le Québec doit, entre autres, miser sur le renforcement de ses capacités d'*innovation*. En outre, le financement de l'*innovation* par le gouvernement du Québec peut s'avérer décisif pour le secteur *bioalimentaire* québécois qui est présent dans toutes les régions de la province. Ce secteur contribue au PIB québécois à hauteur de quelque 24,3 milliards de dollars (G\$), ce qui représente plus de 6 % du PIB en 2021. Il procure de l'emploi à près de 480 000 personnes, soit 11 % de ceux de l'ensemble de l'économie québécoise.

L'*innovation* dans le secteur *bioalimentaire* québécois repose notamment sur des organismes de *recherche* et de transfert. Grâce à leurs activités de *recherche appliquée*, de *développement expérimental*, d'*adaptation technologique* et de *transfert de connaissances*, l'un de leurs rôles est d'aider les entreprises du secteur à faire face aux défis de compétitivité découlant des exigences du développement durable et de l'ouverture des différents marchés. De plus, les organismes de *recherche* et de transfert doivent intégrer les attentes des consommateurs et de la société dans les systèmes de production alimentaire. Dans le cadre de leurs missions, ces organismes font face à des contraintes liées à la non-prise en charge des dépenses de *recherche* et de transfert par les entreprises ainsi qu'à la difficulté de créer une synergie autour des enjeux sectoriels, sociétaux et environnementaux, dont la lutte contre les changements climatiques. De même, ils doivent assumer les coûts et les enjeux associés à la *recherche* et à l'*innovation*.

Étant donné que les coûts de la *recherche* et du transfert sont élevés et que les entreprises peuvent difficilement les assumer en entier, le gouvernement désire soutenir une partie de ces investissements, dont les retombées bénéficient à l'ensemble de la société. Ce soutien favorise l'amélioration des performances de l'*industrie*, la collaboration entre les *partenaires*, le maintien de l'expertise du milieu de la *recherche* et la préservation de l'environnement.

Par le biais de différentes mesures, le gouvernement du Québec (ci-après « gouvernement ») soutient l'écosystème québécois d'*innovation* lié au secteur *bioalimentaire*. Ainsi, au cours de la période 2019-2022, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après *Ministère*) a versé en moyenne 47 M\$ d'aide financière chaque année pour soutenir l'*innovation* dans le secteur *bioalimentaire*. Annuellement, l'aide financière du *Ministère* permet de réaliser en moyenne 150 projets, correspondant à des investissements moyens de 95 M\$.

---

<sup>2</sup> Statistique Canada. Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires

En plus des projets, le **Ministère** soutient spécifiquement la mission de 17 centres de **recherche** et d'expertise œuvrant dans le secteur **bioalimentaire**.

Le programme Innovation bioalimentaire 2023-2028 est issu de la fusion des programmes Innov'Action, Partenariat pour l'innovation en agroalimentaire et Innovamer ainsi que des mesures d'**innovation** du programme Prime-Vert. Par l'intermédiaire de ce nouveau programme, le **Ministère** cherche à renforcer la capacité d'**innovation** et la synergie des entreprises, des organismes de **recherche** et des autres **partenaires** du secteur **bioalimentaire** par :

- Le soutien au développement et au maintien de l'expertise dans le milieu de la **recherche**;
- L'appui à la **recherche**, au développement, au transfert et à la diffusion des résultats de la **recherche**;
- L'accroissement de l'adoption des technologies, des pratiques, des procédés, des produits et des connaissances issus des résultats de **recherche**;
- L'encouragement à l'établissement de collaborations et d'approches concertées.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), le programme Innovation bioalimentaire s'inscrit dans les cadres d'intervention publique suivants :

- La [Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde](#), avec sa vision qui incarne l'ambition d'une plus grande autonomie alimentaire du Québec, dont l'objectif 2.3 vise à investir dans l'**innovation** et à renforcer les synergies par la mise en œuvre notamment des pistes de travail suivantes :
  - 2.3.1 Accroître les efforts de **recherche** et d'**innovation** dans le secteur **bioalimentaire** avec un effet de levier des **partenaires**;
  - 2.3.3 Accompagner et soutenir l'**innovation** comme catalyseur de l'implantation de technologies innovantes et du développement de produits au sein des entreprises **bioalimentaires**;
  - 2.3.4 Renforcer les approches concertées entre les acteurs de la **recherche**, de l'**innovation** et de la formation pour la réalisation de projets structurants.
- Le [Plan d'agriculture durable 2020-2030](#), qui marque un tournant pour l'agriculture québécoise. Il assure une cohésion de la démarche agroenvironnementale et stimule l'atteinte de résultats positifs pour l'environnement par l'entremise de cinq mesures phares, dont l'une spécifique au développement des connaissances. Celle-ci se traduit par l'établissement d'un **partenariat** de **recherche** sous la responsabilité du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) et du scientifique en chef du Québec qui a notamment permis la création du Réseau québécois de recherche en agriculture durable.

- Le [Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec](#), qui identifie l'*innovation* comme étant l'un des grands domaines d'intervention et qui vise à :
  - Appuyer les projets de *recherche et développement* ainsi que les projets d'*innovation* des entreprises du secteur;
  - Renouveler les ententes avec les centres de *recherche*.
- La [Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027](#), avec ces cinq axes, laquelle vise, entre autres, le développement de technologies agricoles innovantes (agtech) qui ont le potentiel de résoudre des enjeux de protection de l'environnement, de robustesse face aux aléas climatiques, de dépendance à la main-d'œuvre ou de productivité dans les entreprises agricoles ou agroalimentaires.
- La [Politique ministérielle sur la conduite responsable en recherche](#), qui vise à assurer une *recherche* crédible, objective, fiable et responsable.
- Les volets 1, 2, 4 et 5 du programme sont cofinancés par les gouvernements fédéral et provincial en vertu du Partenariat canadien pour l'agriculture durable.

## Objectifs généraux

Le programme a pour objectif général de renforcer l'*innovation* dans le secteur *bioalimentaire* québécois.

Plus précisément, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Accroître la performance du milieu de la *recherche* et de l'*innovation* dans le secteur *bioalimentaire* du Québec par le renforcement des pôles d'expertise en matière de capacité et d'intensité de *recherche*.
- Développer de nouvelles connaissances afin de répondre au besoin d'*innovation* du secteur *bioalimentaire* du Québec.  
Accroître l'intégration, par les entreprises *bioalimentaires* du Québec, des résultats issus de la *recherche* en soutenant leur transfert et leur diffusion.

## Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets suivants :

| Volets  | Objectifs spécifiques   |
|---|---|
| Volet 1 — Soutien financier aux organismes de <i>recherche</i> , de transfert et de diffusion             | Ce volet vise à renforcer la capacité des <i>centres de recherche appliquée</i> et des <i>centres d'expertise</i> d'accomplir leur mission et la mise en œuvre de leur planification stratégique en appui aux objectifs du <i>Ministère</i> et aux besoins du secteur <i>bioalimentaire</i> en matière d' <i>innovation</i> . |
| Volet 2 — <i>Recherche appliquée, développement expérimental</i> et <i>adaptation technologique</i>       | Ce volet vise à accroître le développement de connaissances appliquées en réponse aux enjeux du secteur <i>bioalimentaire</i> du Québec et l'adaptation des connaissances et des technologies existantes aux conditions particulières de ce secteur.  |
| Volet 3 — <i>Innovation</i> des entreprises du <i>secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales</i> | Ce volet vise à accroître le développement de nouvelles connaissances, de nouveaux produits ou de nouveaux procédés et leur adaptation aux entreprises du <i>secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales</i> .  |
| Volet 4 — Soutien financier aux initiatives de <i>partenariat</i> pour l' <i>innovation</i>               | Ce volet vise à accroître le développement des initiatives à portée collective de <i>recherche</i> et d' <i>innovation</i> , ainsi que l'expertise sectorielle, par le soutien au <i>partenariat</i> , au cofinancement et à la collaboration entre les <i>établissements de recherche</i> et les <i>partenaires</i> .        |
| Volet 5 — Soutien au <i>transfert de connaissances</i> et à la diffusion                                  | Ce volet vise à favoriser l'adoption de nouvelles pratiques par les entreprises <i>bioalimentaires</i> par la réalisation de projets liés au <i>transfert de connaissances</i> , de pratiques et de technologies.   |

## Volet 1 : Soutien financier aux organismes de recherche, de transfert et de diffusion

Depuis le milieu des années 90, le MAPAQ confie les fonctions de *recherche* et de transfert technologique à 14 organismes à but non lucratif dans le secteur agricole. En 2022-2023, avec 688 employés, dont 33 *chercheurs*, leur chiffre d'affaires global était d'environ 65 M\$. Le maintien d'un *partenariat* et d'une collaboration avec ces organismes contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde* visant entre autres, la santé des sols, l'appui au développement de l'agriculture biologique, la réduction des risques associés aux pesticides et l'accès à des solutions de rechange aux pesticides. De plus, ces organismes sont des acteurs de premier plan pour appuyer le *Ministère* dans la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable.

Les organismes de *recherche* et de transfert doivent supporter certaines dépenses liées à leurs activités qui peuvent difficilement être prises en charge par l'*industrie* ou attribuées à un seul projet de *recherche*. Pour assurer un processus d'*innovation* performant et structuré, il importe de soutenir ces organismes. Grâce à cet appui, il sera possible de maintenir, à l'égard du secteur *bioalimentaire*, un milieu de recherche de haut niveau et hautement qualifié. De plus, avec un solide réseau de *centres de recherche appliquée* et de *centres d'expertise*, l'ensemble de la chaîne d'*innovation* québécoise accroîtra sa performance. Ultimement, ces *innovations* seront intégrées dans les entreprises; elles leur permettront non seulement de s'adapter, mais aussi d'améliorer la position concurrentielle de l'offre de produits *bioalimentaires* québécois.

### Objectif spécifique

Renforcer la capacité des *centres de recherche appliquée* et des *centres d'expertise* pour accomplir leur mission et la mise en œuvre de leur planification stratégique en appui aux objectifs du *Ministère* et aux besoins du secteur *bioalimentaire* en matière d'*innovation*.

### Demands admissibles

Sont admissibles les *centres de recherche appliquée* et les *centres d'expertise* suivants :

- Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole (ACER)
- Centre de développement du porc du Québec (CDPQ)
- Centre d'expertise fromagère du Québec (CEFQ)
- Centre d'expertise en gestion agricole (CEGA)
- Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ)
- Centre de recherche sur les grains (CÉROM)
- Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (CIEL)
- Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)
- Centre de recherche agroalimentaire de Mirabel (CRAM)
- Consortium de recherche sur la pomme de terre du Québec (CRPTQ)
- Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD)
- Centre de transfert et de sélection des salmonidés inc. (CTSS)

- Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO)
- Centre d'expertise en production laitière Québec (Valacta)
- Organisme reconnu par le **Ministère** issu d'un changement de statut ou de la fusion avec un autre **demandeur** identifié ci-dessus

### **Demandeurs non admissibles**

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État et les **entités municipales**;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

### **Projets admissibles**

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- Avoir une durée maximale de 5 années à partir de l'entrée en vigueur de la convention;
- Inclure au moins une des activités suivantes :
  - Soutien aux opérations des **demandeurs**, aux activités reliées à leurs missions et aux actions reliées à la mise en œuvre de leur planification stratégique;
  - Mise en œuvre de programmations de **recherche** et de transfert reliées à des attentes du **Ministère** qui sont signifiées aux centres dans les conventions d'aide financière;
  - Appui au maintien et au développement d'équipes scientifiques et de l'expertise au sein des **demandeurs** admissibles;
  - Activités visant à renforcer la synergie, la collaboration et le **partenariat** entre les acteurs du milieu de la **recherche** et de l'**innovation**.

### **Projets non admissibles**

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets dont la majorité des activités ou des dépenses est liée à la **recherche fondamentale**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;

- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet et effectuées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les frais liés à de l'expertise externe;
  - Le salaire du personnel du *demandeur* et des *partenaires*;
  - La part des *charges sociales* de la main-d'œuvre et des *étudiants* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du *demandeur*;
  - Les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement;
  - Les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipement ou d'autres intrants;
  - Les loyers, à l'exception des dépenses liées à des contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme;
  - Les frais liés à l'administration et la gestion;
  - Les charges d'exploitation courantes;
  - Les frais liés au maintien du caractère fonctionnel des immobilisations et des équipements ou à l'amélioration de ceux-ci dans la perspective d'en assurer la conformité aux normes ou d'en accroître l'efficacité;
  - Les frais engagés par le *demandeur* pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation de ses activités, y compris les frais juridiques afférents;
  - L'amortissement des immobilisations, à l'exception des immobilisations financées par le gouvernement;
  - La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;



- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses d'acquisition d'un terrain;
- Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'un immeuble;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2028. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du **Ministère** ainsi qu'avec les objectifs du programme;
- L'expertise et les capacités du demandeur pour atteindre les objectifs du programme;
- L'adéquation des coûts du projet selon la complexité et l'ampleur des activités prévues;
- Les retombées anticipées à court et long termes sur le secteur **bioalimentaire** et sur la compétitivité des entreprises.

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres d'aide financière  |  |
|---|--|
| Nature de l'aide financière   | Contribution non remboursable sous la forme de subvention  |
| Taux maximal d'aide financière                                      | 90 % des dépenses admissibles  |
| Montant maximal d'aide  | 3,5 M\$ par année  |
| Type de contribution du demandeur et des <b>partenaires</b>         | <b>Contribution en nature</b> et en espèces  |
| Contribution minimale du <b>demandeur</b> et des <b>partenaires</b> | 10 % des dépenses admissibles<br>Une partie de la contribution exigée pourrait provenir d'une autre source de financement public conformément à la règle du cumul des aides financières. |

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>3</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un **organisme public** doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer dans le cadre de la reddition de comptes annuelle, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant.

De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

---

<sup>3</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Modalités de versement

Pour la durée du projet, l'aide financière est versée annuellement en un maximum de 3 versements :

| Versement annuel   | Pourcentage de l'aide financière totale | Événement initiateur du versement   |
|--------------------|---|---|
| Premier versement  | 60 %                                    | Après la signature de la convention d'aide financière par les parties ou en début d'année financière du <i>Ministère</i> .  |
| Deuxième versement | 30 %                                    | En septembre de chaque année de la convention, après l'acceptation par le <i>Ministre</i> des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet.  |
| Dernier versement  | 10 % ou résiduel de l'aide              | Après l'acceptation, par le <i>Ministre</i> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme [voir la section « Contrôle et reddition de comptes »]. |

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Pour obtenir le premier et le deuxième versement, le demandeur doit déposer un rapport d'étape qui présente les principaux résultats préliminaires et un rapport financier intérimaire. Pour obtenir le dernier versement, le demandeur doit déposer un rapport final qui inclut le rapport scientifique et un rapport financier final. Les rapports financiers doivent inclure les pièces justificatives et les factures adéquates. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles et respecter les termes de cette convention.

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* une *demande d'aide financière complète* rédigée en français qui comprend les documents énumérés dans le tableau ci-dessous au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2028.

| <b>Documents à déposer</b>   |
|--|
| Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé  |
| Les deux derniers états financiers du <i>demandeur</i>   |
| La planification stratégique du <i>demandeur</i> , incluant un plan d'action annuel pour sa mise en œuvre  |
| Les prévisions budgétaires pour la durée de l'aide financière  |
| Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du demandeur à produire les documents liés à la demande d'aide financière |

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur demande par courriel à l'adresse suivante : [centres@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:centres@mapaq.gouv.qc.ca).

Lors du dépôt d'une *demande d'aide financière complète*, le *Ministre* enverra un accusé de réception. L'accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du *Ministre*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le *Ministère* enverra une demande écrite au *demandeur*.

Le *Ministre* adressera par courrier électronique une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer la convention d'aide financière établie par le *Ministre*.

Aucune convention ne pourra être conclue après le 31 mars 2028.

## Volet 2 : Recherche appliquée, développement expérimental et adaptation technologique

### Intervention

Les défis en matière de productivité des entreprises *bioalimentaires*, de développement de filières compétitives, de diversification de l'offre de produits, de développement respectueux de l'environnement et d'occupation dynamique du territoire sont vastes et évoluent constamment.

Pour répondre à ces défis, la réalisation d'activités de *recherche appliquée*, de *développement expérimental* et d'*adaptation technologique* est essentielle afin de favoriser l'intégration de nouvelles connaissances aux pratiques des entreprises *bioalimentaires*. Le processus d'*innovation* peut toutefois s'avérer coûteux et risqué pour celles-ci. Un environnement favorable à l'éclosion de nouvelles idées et leur transfert aux utilisateurs potentiels sont donc nécessaires. Les universités, les collèges, les *centres de recherche appliquée*, les *centres d'expertise* de même que les *associations et regroupement d'entreprises ou regroupements d'entreprises* jouent un rôle majeur comme producteurs ou relayeurs de connaissances auprès de l'*industrie*.

### Objectif spécifique

Accroître le développement de connaissances appliquées en réponse à des enjeux prioritaires du secteur *bioalimentaire* du Québec et adapter des connaissances et des technologies existantes aux conditions particulières de ce secteur.

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement situé au Québec et qui correspondent aux :

- *Établissements de recherche*;
- *Établissements de transfert technologique*;
- *Associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs*.

Des précisions concernant les *demandeurs* admissibles en fonction des catégories de projets sont présentées à la section *Calcul de l'aide financière* du présent volet.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;

- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent être réalisés au Québec et réunir les conditions suivantes :

- Correspondre, selon les appels de projets, à des projets de **recherche appliquée**, de **développement expérimental**, d'**adaptation technologique** ou d'**appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée** visant l'une des priorités définies par le **Ministère** dans le cadre des appels de projets dans le but de répondre à un ou des enjeux du secteur **bioalimentaire**;
- Pour les projets de **recherche appliquée**, de **développement expérimental** ou d'**adaptation technologique**, le demandeur devra présenter un **plan de transfert des connaissances**;
- Avoir une durée maximale de 3 années à partir de la confirmation de l'aide financière, à l'exception des projets du secteur agricole liés à la santé et à la conservation des sols, à la gestion de l'eau et à la fertilisation qui pourront avoir une durée maximale de 4 ans et des projets en **appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée** qui ont une durée fixe de 3 ans;
- Être liés à des activités de production agricole, de pêche, d'aquaculture et de transformation alimentaire;
- Être sous la responsabilité d'une personne travaillant au sein de l'établissement demandeur et détenant les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation du projet.
- Pour les projets de **recherche appliquée** et de **développement expérimental**, le responsable devra être un **chercheur** travaillant au sein de l'établissement demandeur;
- Permettre, à leur terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- Les projets de **recherche fondamentale**;
- Les projets visant l'état de situation d'un secteur ou la réalisation d'un portrait sectoriel;

- Le développement de produits antiparasitaires (pesticides);
- Les projets qui comportent des essais avec des produits antiparasitaires non homologués au Canada, à l'exception des projets déposés dans le cadre de l'appel de projets en *appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée* et des projets du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des *étudiants* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des *charges sociales* de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du *demandeur*;
  - Le montant des bourses versées aux *étudiants*;
  - Les honoraires de *consultants*;
  - Le coût d'achat d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$;
  - Le coût d'achat de matériel et de fournitures;
  - Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
  - Les frais associés aux analyses de laboratoire;
  - Les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Dans le cadre du *plan de transfert des connaissances*, ces frais sont limités à 5 000 \$;
  - Les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques pour la présentation et le transfert des résultats du projet (*plan de transfert des connaissances*);
  - Les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ (*plan de transfert des connaissances*);
  - Les coûts liés aux communications et à la diffusion de l'information (*plan de transfert des connaissances*);
  - Les coûts de formation spécialisée;
  - La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;

- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le **Ministre**;
- La **rémunération** du personnel des **organismes publics**, à l'exclusion des **étudiants**;
- Les frais de dépenses engagés par le personnel des **organismes publics**, à l'exclusion des **étudiants**;
- La **rémunération** de **chercheurs** universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de **recherche**;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de **transfert de connaissances** qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les dépenses relatives à l'achat de prix de participations et de cadeaux destinés aux participants;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets pourront être déposés lors d'appels de projets qui seront publiés sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca). Dans le cadre de ce volet, le **Ministère** prévoit lancer un minimum de quatre appels de projets pendant la durée du programme.

Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation composé de représentants du **Ministère** et, au besoin, de l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe. Cette analyse est basée sur les critères suivants, selon l'appel de projets :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du **Ministère** ainsi qu'avec les objectifs du programme et de l'appel de projets;
- L'ampleur des résultats attendus à court et long termes pour le secteur **bioalimentaire** du Québec;
- La présence et la qualité des biens livrables et des activités de **transfert de connaissances**;
- Le degré de contribution et de participation de l'industrie;



- Le degré de contribution potentielle au développement durable;
- La qualité scientifique de la revue de la littérature, de la bibliographie et du protocole expérimental;
- Les capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- Le réalisme du calendrier de réalisation du projet;
- La pertinence du *plan de transfert de connaissances* pour faciliter l'appropriation de ces dernières par les entreprises *bioalimentaires*;
- Le réalisme du plan de financement.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                    | Par catégories de projets admissibles  |   |   | <i>Plan de transfert de connaissances</i>   |
|---|--|---|---|---|
|   | <b>A. Recherche appliquée</b> ou <b>développement expérimental</b> , excluant le <i>plan de transfert de connaissances</i> | <b>B. Adaptation technologique</b> , excluant le <i>plan de transfert de connaissances</i>  | <b>C. Appui au développement de la lutte antiparasitaire intégrée (ADLAI)</b>   | Activités de <i>transfert de connaissances</i> découlant d'un projet de <i>recherche appliquée</i> , de <i>développement expérimental</i> ou d' <i>adaptation technologique</i> (catégories A et B)                                   |
| Clientèle admissible                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Établissements de recherche</i></li> </ul>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Établissements de recherche</i>;</li> <li>• <i>Établissements de transfert technologique</i>;</li> <li>• <i>Associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs.</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Établissements de recherche</i>;</li> <li>• <i>Établissements de transfert technologique</i>;</li> <li>• <i>Associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs.</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Établissements de recherche</i>;</li> <li>• <i>Établissements de transfert technologique</i>;</li> <li>• <i>Associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs.</i></li> </ul> |
| Nature de l'aide financière                     | Contribution non remboursable sous la forme de subvention  |   |   |   |
| Taux maximal d'aide financière                  | 80 % des dépenses admissibles  |   |   |   |
| Bonification maximale du taux d'aide financière | 10 % pour les projets en lien avec une <i>priorité ministérielle ou gouvernementale</i>                                    |   |   |   |
| Montant minimal d'aide par projet               | 25 000 \$  |   |   | 4 000 \$  |

|  |   |   |  |  |
|--|---|---|--|--|
| <p>Montant maximal d'aide par projet (incluant les <i>frais indirects de recherche</i> ou les <i>frais d'administration</i>)</p> | <p>Pour ces projets (catégories A, B et C), le montant maximal d'aide est calculé en fonction du taux maximal d'aide financière, auquel s'ajoute un maximum de 27 % de cette aide pour les <i>frais indirects de recherche</i> des universités et jusqu'à 15 % de cette aide pour les <i>frais d'administration</i> des autres <i>demandeurs</i>.</p> <p>Selon la catégorie de projet et de demandeur, ce montant maximal d'aide, incluant les <i>frais indirects de recherche</i> ou les <i>frais d'administration</i>, correspond à :</p>   |   |  | <p>Pour le <i>plan de transfert de connaissances</i>, le montant maximal d'aide est calculé en fonction du taux maximal d'aide financière, auquel s'ajoute un maximum de 15 % de cette aide pour les <i>frais d'administration</i> pour l'ensemble des <i>demandeurs</i> admissibles.</p> <p>Ce montant maximal d'aide, incluant les <i>frais d'administration</i>, correspond à :</p>   |
|  | <p><b>Universités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 152 400 \$ pour des projets de 2 ans ou moins (120 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 222 250 \$ pour des projets de 3 ans (175 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 254 000 \$ pour les projets de 4 ans liés à la santé et à la conservation des sols, à la gestion de l'eau et à la fertilisation (200 000 \$ avant FIR)</li> </ul> <p><b>Autres <i>demandeurs</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 138 000 \$ pour des projets de 2 ans ou moins (120 000 \$ avant FA)</li> <li>• 201 250 \$ pour des projets de 3 ans (175 000 \$ avant FA)</li> <li>• 230 000 \$ pour les projets de 4 ans liés à la santé et la conservation des sols, la gestion de l'eau et la fertilisation</li> </ul> | <p><b>Universités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 57 150 \$ pour des projets de 1 an (45 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 114 300 \$ pour des projets de 2 ans (90 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 165 100 \$ pour des projets de 3 ans (130 000 \$ avant FIR)</li> </ul> <p><b>Autres <i>demandeurs</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 51 750 \$ pour des projets de 1 an (45 000 \$ avant FA)</li> <li>• 103 500 \$ pour des projets de 2 ans (90 000 \$ avant FA)</li> <li>• 149 500 \$ pour des projets de 3 ans (130 000 \$ avant FA)</li> </ul> | <p><b>Universités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 139 700 \$ pour des projets d'essais d'efficacité et/ou de tolérance de la culture avec tamisage (110 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 88 900 \$ pour des projets d'essais d'efficacité et/ou de tolérance de la culture sans tamisage (70 000 \$ avant FIR)</li> <li>• 88 900 \$ pour des projets de définition de paramètres d'utilisation d'un biopesticide (70 000 \$ avant FIR)</li> </ul> <p><b>Autres <i>demandeurs</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 126 500 \$ pour des projets d'essais d'efficacité et/ou de tolérance de la culture avec tamisage (110 000 \$ avant FA)</li> <li>• 80 500 \$ pour des projets d'essais d'efficacité et/ou</li> </ul> | <p>19 550 \$ par <i>plan de transfert de connaissances</i> indépendamment de la durée du projet de <i>recherche appliquée</i>, de <i>développement expérimental</i> ou <i>d'adaptation technologique</i>. (17 000 \$ avant FA)</p> <p>L'aide pour le <i>plan de transfert de connaissances</i> est allouée pour la réalisation des activités au plus tard un an après la remise d'un rapport final du projet de catégories A ou B.</p> |

|   |   |  |   |  |
|---|---|--|---|--|
|   | (200 000 \$ avant FA)   |  | de tolérance de la culture sans tamisage (70 000 \$ avant FA)   |  |
|   |   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>80 500 \$ pour des projets de définition de paramètres d'utilisation d'un biopesticide (70 000 \$ avant FA)</li> </ul> |  |
| Type de contribution du demandeur et des <i>partenaires</i>         | <i>Contribution en nature</i> et en espèces   |  |   |  |
| Contribution minimale du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i> | 20 % exigée du <i>demandeur</i> ou de <i>partenaires</i><br><br>10 % pour les projets en lien avec une <i>priorité ministérielle ou gouvernementale</i> |  |   |  |

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>4</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un *organisme public* doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

<sup>4</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l’occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l’aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l’excédent du taux de cumul maximal jusqu’à concurrence du montant de l’aide obtenue en vertu du présent programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

Pour la durée du projet, l’aide financière est versée en un maximum de 5 versements :

| Versement lié à l’avancement du projet | Durée du projet                       |            |            |       | Événement initiateur du versement   |
|--|---------------------------------------|------------|------------|-------|---|
|  | 1 an                                  | 2 ans      | 3 ans      | 4 ans |   |
| Premier versement maximal              | 80 %                                  | 50 %       | 30 %       | 30 %  | À la suite de la signature de la convention par toutes les parties et à la réception d’une copie de chacune des ententes signées entre le <b>demandeur</b> et ses <b>partenaires</b> lorsqu’elles sont exigées. |
| Deuxième versement                     | Sans objet                            | 30 %       | 30 %       | 20 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Troisième versement                    | Sans objet                            | Sans objet | 20 %       | 15 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Quatrième versement                    | Sans objet                            | Sans objet | Sans objet | 15 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Dernier versement                      | 20 % ou résiduel de l’aide financière |            |            |       | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises.  |

Une aide financière additionnelle d’un maximum de 19 550 \$ est accordée pour la réalisation du **plan de transfert de connaissances** en un seul versement jusqu’à un an après la remise des livrables en lien avec le dernier versement du projet de **recherche appliquée**, de **développement expérimental** ou d’**adaptation technologique** :

| Versement lié au plan de transfert de connaissances | Événement initiateur du versement  |
|---|--|
| Un seul versement                                   | À la suite de l'acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section « Contrôle et reddition de compte ») et à la réception d'une copie des activités réalisées (présentations, articles, etc.). |

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Pour obtenir le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième versement, le demandeur doit déposer un rapport d'étape qui présente les principaux résultats préliminaires et un rapport financier intérimaire. Pour obtenir le dernier versement, le demandeur doit déposer un rapport final qui inclut le rapport scientifique proprement dit et un rapport financier final. Les rapports financiers doivent inclure les pièces justificatives et les factures adéquates. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit présenter avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

### Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une **demande d'aide financière complète** rédigée en français qui comprend les documents énumérés dans le tableau ci-dessous dans le cadre des appels de projets lancés par l'entremise du site Internet du **Ministère**.

| Documents à déposer  |
|--|
| Le formulaire de demande d'aide financière, incluant ses annexes, dûment rempli et signé   |
| Les prévisions budgétaires pour la durée de l'aide financière  |
| L'engagement des <b>partenaires</b> du projet, lorsque requis  |
| Le plan de transfert des résultats pour les projets de <b>recherche appliquée</b> , de <b>développement expérimental</b> ou d' <b>adaptation technologique</b> |

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes » à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Lors du dépôt d'une **demande d'aide financière complète**, le **Ministre** enverra un accusé de réception.

L'accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du **Ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le **Ministère** enverra une demande écrite au demandeur.

Le **Ministre** adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du demandeur disponible à l'adresse suivante : [www.mapag.gouv.qc.ca](http://www.mapag.gouv.qc.ca).

## Volet 3 : Innovation des entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales

Le *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales* présente un important potentiel d'*innovation*. Toutefois, le processus d'*innovation* peut s'avérer risqué et coûteux, en raison de l'incertitude qui caractérise l'obtention d'un résultat pour un projet d'*innovation*, autant en regard de la preuve de concept et de sa faisabilité que de sa rentabilité économique.

Cette incertitude peut peser sur la rentabilité et la compétitivité d'entreprises engagées dans une telle démarche, notamment celles du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales* qui génère des revenus sur une base saisonnière.

C'est pourquoi les entreprises et les *centres de recherche* qui les soutiennent doivent être appuyés pour mener à bien leurs projets.

Ce volet du programme vise à soutenir les entreprises du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales* dans leurs activités de *recherche appliquée* et de *développement expérimental* afin de développer leur compétitivité.

### Objectif spécifique

Accroître le développement de nouvelles connaissances, de nouveaux produits ou de nouveaux procédés et leur adaptation aux entreprises du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*.

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement situé au Québec et qui correspondent à l'un des critères suivants :

- *Entreprises de pêche et d'aquaculture commerciales et de transformation de produits aquatiques;*
- *Conseils de bande.*

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales;*
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) y compris leurs sous-traitants inscrits au RENA accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;

- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Les **demandeurs** qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- Être réalisés au Québec;
- Avoir une durée maximale de 3 ans;
- Consister en des activités de **recherche appliquée et de développement expérimental**;
- Avoir atteint un **niveau de maturité technologique** d'au minimum 2 avant d'avoir débuté;
- Atteindre au maximum un **niveau de maturité technologique** de 5 au terme de la phase de projet financé par le présent volet;
- Comporter des éléments d'incertitude scientifique ou technologique;
- Mener à la création d'un élément nouveau non négligeable ou significativement amélioré;
- Envisager que le produit ou le procédé, s'il est destiné à la vente, puisse avoir un potentiel commercial;
- Recourir à des essais et à des analyses selon un protocole scientifique;
- Faire appel à des experts externes compétents ou détenant l'expertise nécessaire à la réalisation du projet.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets n'étant pas réalisés à partir de biomasse aquatique (ex. : sel de mer et autres minéraux).



## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des **étudiants** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des **charges sociales** de la main-d'œuvre et des **étudiants** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du demandeur;
  - Les honoraires de **consultant**;
  - Le coût des contrats engagés pour des services spécialisés offerts par un **établissement de recherche** respectant le salaire et les avantages sociaux réels;
  - Les frais liés aux analyses de laboratoire externes;
  - Les frais de déplacement et de séjour associés aux activités et aux rencontres, lesquels sont conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
  - Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements et d'infrastructures;
  - Les coûts d'aménagement d'infrastructures de type expérimental jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$;
  - Le coût d'achat d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$;
  - Les coûts de formation spécialisée;
  - Les coûts liés aux communications et à la diffusion de l'information;
  - Le salaire du personnel affecté directement à l'exécution du projet et faisant partie de la liste usuelle de paies du **demandeur**, qui est cependant traité comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la mise de fonds minimale exigée de l'entreprise.

Un **établissement de recherche** qui réalise en sous-traitance une partie importante du projet pour un demandeur ne peut pas être considéré comme un **consultant** ni être rémunéré comme tel.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le **Ministre**;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;

- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes de l'entreprise, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les frais juridiques ainsi que les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière sont déposées au **Ministère** en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2028. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre** et, au besoin, de l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du **Ministère** ainsi qu'avec les objectifs du programme;
- L'ampleur des résultats attendus à court et à long termes pour le **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales** du Québec;
- L'intérêt du projet pour l'**industrie** (ex. : contribution et niveau de participation);
- La qualité scientifique de la revue de la littérature, de la bibliographie et du protocole expérimental;
- Le degré de contribution potentielle au développement durable;
- Les capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet;
- Les bénéfices escomptés en regard des coûts du projet;
- Le potentiel commercial et d'application en entreprise du produit ou du procédé;
- Le réalisme du calendrier de réalisation du projet;
- Le réalisme du plan de financement.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière applicables à l'ensemble des <i>demandeurs</i> admissibles |   |
|---|---|
| Nature de l'aide financière   | Contribution non remboursable sous la forme de subvention   |
| Taux maximal d'aide financière  | 80 % des dépenses admissibles pour les projets dont les résultats feront l'objet d'activités de diffusion publiques au sein du secteur<br><br>65 % des dépenses admissibles pour les projets dont les résultats ne feront pas l'objet d'une diffusion publique  |
| Bonification de l'aide financière   | 10 % du taux d'aide pour les projets situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine |
| Durée maximale du projet  | 3 ans   |
| Montant minimal d'aide par projet   | 20 000 \$   |
| Montant maximal d'aide par année  | 70 000 \$   |
| Montant maximal d'aide par demandeur pour la durée du programme                         | 250 000 \$  |
| Type de contribution du demandeur   | <i>Contribution en nature</i> et en espèces   |
| Contribution minimale du <i>demandeur</i>   | 20 % des dépenses admissibles ou 10 % en cas de bonification<br>La contribution doit comporter une composante monétaire minimale de 10 % des dépenses admissibles ou 5 % en cas de bonification   |

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière allouée dans le cadre de ce volet pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>5</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un **organisme public** doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant.

De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de 3 versements :

| Versement                 | Pourcentage de l'aide financière totale | Événement initiateur du versement   |
|---------------------------|---|---|
| Premier versement maximal | 50 %                                    | Après la signature par les parties de la convention d'aide financière.  |
| Deuxième versement        | 40 %                                    | Après l'acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables d'étape et des pièces justificatives en lien avec le projet.   |
| Dernier versement         | 10 % ou résiduel de l'aide              | Après l'acceptation, par le <b>Ministre</b> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »). |

<sup>5</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Pour obtenir le premier et le deuxième versement, le demandeur doit déposer un rapport d'étape et un rapport financier intérimaire. Pour obtenir le dernier versement, le demandeur doit déposer un rapport final et un rapport financier final. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit présenter avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

### Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une **demande d'aide financière complète** rédigée en français qui comprend les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

| Documents à déposer   |
|---|
| Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé   |
| Une preuve attestant l'implication de <b>partenaires</b> dans le projet, lorsqu'applicable  |
| Les prévisions budgétaires pour la durée de l'aide financière   |
| Les curriculum vitae des membres de l'équipe de réalisation du projet, y compris les experts externes ou les ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de cette équipe |

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes » à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Lors du dépôt d'une **demande d'aide financière complète**, le **Ministre** enverra un accusé de réception. L'accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du **Ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le **Ministère** enverra une demande écrite au demandeur.

Le **Ministre** adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministre**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du demandeur disponible à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

## Volet 4 : Soutien financier aux initiatives de partenariat pour l'innovation

En référence aux orientations ministérielles et gouvernementales (notamment le Plan d'agriculture durable 2020-2030), il est primordial que le gouvernement encourage les *partenariats*, les initiatives structurantes et les actions concertées en matière de *recherche*. Pour mener à bien ces actions, les institutions publiques, l'*industrie* et le milieu de la *recherche* doivent travailler de concert pour notamment produire un effet de levier parmi les *partenaires* en favorisant l'appariement avec d'autres sources de financement. Le *partenariat* entre les différents acteurs de la *recherche* et la mise en valeur des résultats de la *recherche* permettront de favoriser l'autonomie alimentaire du Québec et le développement durable.

### Objectif spécifique

Développer les initiatives à portée collective de *recherche* et d'*innovation*, ainsi que l'expertise sectorielle, par le soutien au *partenariat*, aux projets structurants, au cofinancement et à la collaboration entre les *établissements de recherche* et les *partenaires*.

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent aux :

- *Établissements de recherche*.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *Ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- Correspondre à un des éléments suivants :
  - projets structurants de **recherche et de développement**;
  - initiatives structurantes de **partenariat** de **recherche** et d'**innovation** à portée collective en lien avec les priorités du secteur ainsi qu'avec les objectifs de l'appel de projets;
  - chaires de **recherche** ou d'enseignement;
  - réseaux d'**innovation**;
  - projets de **recherche** structurants liés à des enjeux agroenvironnementaux;
- Accroître la compétitivité du secteur ou répondre à un problème agroenvironnemental préjudiciable;
- Avoir une durée maximale de 5 années.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets dont la majorité des activités ou des coûts est liée à la **recherche fondamentale**;
- Le renouvellement de chaires existantes;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- Les projets qui comportent des essais avec des produits antiparasitaires non homologués au Canada.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des **étudiants** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - Le montant des bourses versées aux **étudiants**;
  - La part des **charges sociales** de la main-d'œuvre et des **étudiants** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du **demandeur**;
  - La **rémunération** des professeurs engagés dans le cadre des projets de chaires en enseignement;

- Les honoraires de **consultants**;
- Le coût d'achat d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 10 000 \$;
- Le coût d'achat de matériel et de fournitures;
- Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- Les frais associés aux analyses de laboratoire;
- Les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. En lien avec des activités de transfert et de diffusion des résultats, ces frais sont limités à 5 000 \$ pour la durée du projet;
- Les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques pour la présentation et le transfert des résultats du projet;
- Les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$;
- Les coûts liés aux communications et à la diffusion de l'information;
- Les coûts de formation spécialisée;
- La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le **Ministre**;
- La **rémunération** de **chercheurs** universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de **recherche**, à l'exception des projets de chaire de leadership en enseignement;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;



- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou le remplacement de capital, le paiement ou le montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes (y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements);
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Dans le cadre de ce volet, un processus d'appel de projets sera mis en place pour appuyer les priorités établies par le **Ministère**. Les appels de projets seront publiés sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministre** et, au besoin, de l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du **Ministère** ainsi qu'avec les objectifs du programme et de l'appel de projets;
- La qualité de la démarche proposée;
- Les retombées anticipées à court et à long termes sur le développement du secteur **bioalimentaire** et sur la compétitivité des entreprises;
- La diffusion des connaissances;
- La formation de personnel hautement qualifié, dans le cas des chaires de **recherche**;
- Le degré de mobilisation des acteurs de la **recherche** (ex. : **contribution en nature** et en espèce des **partenaires**);
- L'expertise et les capacités du demandeur pour atteindre les objectifs du volet;
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur des activités.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                   |  |
|--|--|
| Nature de l'aide financière                                    | Contribution non remboursable sous la forme de subvention  |
| Taux maximal d'aide financière                                 | 60 % des dépenses admissibles  |
| Bonification maximale du taux d'aide financière                | 30 % des dépenses admissibles pour des projets en lien une <b>priorité ministérielle ou gouvernementale</b>  |
| Montant minimal d'aide par projet                              | 50 000 \$  |
| Montant maximal d'aide par projet (incluant les <b>frais</b> ) | Le montant maximal d'aide est calculé en fonction du taux maximal d'aide financière, auquel s'ajoute un maximum de 27 % de cette aide pour les <b>frais indirects de recherche</b> |

|  |  |
|--|--|
| <i>indirects de recherche</i> ou les <i>frais d'administration</i> ) | des universités et jusqu'à 15 % de cette aide pour les <i>frais d'administration</i> des autres <i>demandeurs</i> . Ce montant d'aide maximal, incluant les <i>frais indirects de recherche</i> ou <i>frais d'administration</i> , correspond à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Universités : 901 700 \$ (710 000 \$ avant FIR)</li> <li>• Autres <i>demandeurs</i> : 816 500 \$ (710 000 \$ avant FA)</li> </ul> |
| Type de contribution du demandeur et des <i>partenaires</i>          | <i>Contribution en nature</i> et en espèces  |
| Contribution minimale du <i>demandeur</i>                            | 40 % des dépenses admissibles ou 10 % en cas de bonification   |

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière allouée dans le cadre de ce volet pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>6</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un *organisme public* doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

<sup>6</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le **demandeur** doit déclarer, à l’occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l’aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l’excédent du taux de cumul maximal jusqu’à concurrence du montant de l’aide obtenue en vertu du présent programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

Pour la durée du projet, l’aide financière est versée en un maximum de 5 versements :

| Versement lié à l’avancement du projet | Durée du projet            |            |            |            |       | Événement initiateur du versement   |
|--|----------------------------|------------|------------|------------|-------|---|
|  | 1 an                       | 2 ans      | 3 ans      | 4 ans      | 5 ans |   |
| Premier versement maximal              | 80 %                       | 50 %       | 30 %       | 30 %       | 30 %  | À la suite de la signature de la convention par toutes les parties et à la réception d’une copie de chacune des ententes entre le <b>demandeur</b> et ses <b>partenaires</b> lorsqu’elles sont exigées. |
| Deuxième versement                     | Sans objet                 | 30 %       | 30 %       | 30 %       | 20 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Troisième versement                    | Sans objet                 | Sans objet | 20 %       | 20 %       | 15 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Quatrième versement                    | Sans objet                 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 15 %  | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives.  |
| Dernier versement                      | 20 % ou résiduel de l’aide |            |            |            |       | À la suite de l’acceptation par le <b>Ministre</b> des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises.  |

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d’aide financière établie par le **Ministre** et transmise suivant l’acceptation de la demande. Selon la durée du projet, pour obtenir le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième versement, le **demandeur** doit déposer un rapport d’étape qui présente les principaux résultats préliminaires et un rapport financier intérimaire. Pour obtenir le dernier versement, le demandeur doit déposer un rapport final qui inclut le rapport scientifique et un rapport financier final. Les rapports financiers doivent inclure les pièces justificatives et les factures adéquates. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit présenter avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d’aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* une *demande d'aide financière complète* rédigée en français qui comprend les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

| Documents à déposer   |
|---|
| Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé   |
| Une preuve attestant l'implication de <i>partenaires</i> dans le projet, lorsqu'applicable  |
| Les prévisions budgétaires pour la durée de l'aide financière   |
| Les curriculum vitae des membres de l'équipe de réalisation du projet, y compris les experts externes ou les ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de cette équipe |

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes » à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Lors du dépôt d'une *demande d'aide financière complète*, le *Ministre* enverra un accusé de réception. L'accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du *Ministre*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le *Ministère* enverra une demande écrite au demandeur.

Le *Ministre* adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer la convention d'aide financière établie par le *Ministre*.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

## Volet 5 : Soutien au transfert de connaissances et à la diffusion

Selon le modèle de diffusion de l'*innovation* de Rogers, la population générale se répartie de façon séquentielle en cinq catégories d'adopteurs : les innovateurs (2,5 %), les adopteurs précoces (13,5 %), la majorité hâtive (34 %), la majorité tardive (34 %) et les retardataires (16 %).<sup>7</sup> Selon une étude de Statistique Canada menée en 2013, 19 % des producteurs agricoles du Québec se considéraient comme innovateurs ou comme adopteurs précoces. Dans leur prise de décision concernant la mise en place ou l'adoption d'une *innovation*, les producteurs agricoles du Québec considéraient comme importantes les activités de *transfert de connaissances* et de diffusion suivantes : les conseils fondés sur l'expérience de pairs, les visites de fermes, les renseignements vulgarisés et les participations à des ateliers ou à des séminaires<sup>8</sup>.

Le *transfert de connaissances* est essentiel pour améliorer la productivité, adopter de bonnes pratiques, diversifier les produits, créer de nouvelles techniques de production et trouver des solutions adaptées aux problèmes rencontrés par les entreprises du secteur *bioalimentaire*<sup>9</sup>.

Les activités de *transfert de connaissances* et de diffusion sont essentielles à l'intégration de nouvelles connaissances aux pratiques des entreprises du secteur *bioalimentaire*. Les universités, les collèges, les *centres de recherche appliquée*, les *centres d'expertise* de même que les *associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs* jouent un rôle majeur comme relayeurs de connaissances auprès de l'industrie. La mise en valeur des résultats de la *recherche* permettra de consolider et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises *bioalimentaires* québécoises sur les marchés.

### Objectif spécifique

Favoriser l'adoption de nouvelles pratiques par les entreprises *bioalimentaires* par la réalisation de projets liés au *transfert de connaissances*, de pratiques et de technologies.

### Demandeurs admissibles

Pour être admissibles, les *demandeurs* doivent être :

- Des *établissements de recherche*;
- Des *établissements de transfert technologique*;
- Des *centres de diffusion*;
- Des *associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs*.

---

<sup>7</sup> Rogers, E.M. (2003). Diffusion of innovations (5e édition). New York : Free Press.

<sup>8</sup> Statistique Canada, Enquête financière sur les fermes de 2013

<sup>9</sup> Centre de référence en agriculture et agroalimentaire (2019). Initiative sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement et pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_150079&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_150079&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

## Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui sont dans les situations suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *Ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Avoir une durée maximale de 2 ans;
- Être appuyés par un expert scientifique rattaché à un *établissement de recherche* ou à un *établissement de transfert technologique* (pour les projets des catégories B et C);
- Avoir pour but le transfert ou la diffusion de nouvelles connaissances, pratiques ou technologies;
- Viser une adoption par les entreprises *bioalimentaires* de nouvelles connaissances, pratiques et technologies transférées ou diffusées;
- S'inscrire dans l'une des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégories de projets   | Exemples  |
|---|---|
| A) Activité de communication portant sur l' <i>innovation</i>   | Colloque, symposium, atelier de travail, production de documentation et activité de communication mettant en valeur des succès d' <i>innovation</i> de produits, de procédés, de pratiques exemplaires et de technologies nouvelles |
| B) Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques à l'exception des outils qui concernent principalement l'agroenvironnement | Guide et feuillet technique   |
| C) <i>Vitrine technologique</i> à portée sectorielle à l'exception des vitrines qui concernent principalement l'agroenvironnement                   | Démarche structurée visant à présenter une nouvelle technologie utilisée en conditions réelles en entreprise  |
| D) Accueil d'experts étrangers (hors Québec)  | Participation d'experts étrangers à une activité de transfert au Québec et partage d'expertise  |

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets des catégories A, B, C qui présentent un caractère de récurrence (ex. : colloques ou journées d'information annuels);
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des **étudiants** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des **charges sociales** de la main-d'œuvre et des correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du **demandeur**;
  - Les honoraires professionnels;
  - Le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$;
  - Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de salles, de bâtiment et de terrains;
  - Les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
  - Les frais de travaux de mise en page, d'édition et de révision linguistique d'un guide et d'un feuillet technique;
  - Les frais de communications, de publicité et de diffusion de l'information;
  - Les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de l'aide financière avant les **frais d'administration** (excluant les honoraires professionnels ou **contractuels**);
  - La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le **Ministre**;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- Les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissance qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- Les dépenses relatives à l'achat de prix de participations et de cadeaux destinés aux participants;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La **rémunération** de **chercheurs** universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de **recherche**;
- Le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou des **partenaires**;
- Les salaires ainsi que les dépenses et les frais engagés par des membres du personnel d'organismes gouvernementaux;
- Les frais liés à l'échantillonnage et à l'inventaire pour la production d'un guide;
- Les frais d'impression d'un guide et d'un feuillet technique;
- Les frais payés à un ordre professionnel pour faire reconnaître l'activité comme une formation continue admissible;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire.

## Sélection des demandes

Un minimum de 3 appels de projets sera lancé pour la durée du programme. Ceux-ci seront publiés sur le site Internet du **Ministère** à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministère** et, au besoin, de l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du **Ministère** ainsi qu'avec les objectifs du programme et de l'appel de projets;



- La cohérence de la démarche de transfert ou de diffusion par rapport aux enjeux du secteur;
- La qualité de la démarche ou de la méthode utilisée pour transférer ou diffuser les nouvelles connaissances, pratiques et technologies (ex. : état actuel des connaissances, déroulement du projet et calendrier de réalisation du projet);
- La pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation;
- L'ampleur des résultats et des retombées anticipés;
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

La décision rendue par le **Ministre** sera communiquée au demandeur par courrier électronique.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière  | Par catégorie de projets admissibles                       |  |   |                             |
|---|--|--|---|-----------------------------|
|   | Activité de communication portant sur l' <i>innovation</i> | Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques à l'exception des outils qui concernent principalement l'agroenvironnement | <i>Vitrine technologique</i> à portée sectorielle, à l'exception des vitrines qui concernent principalement l'agroenvironnement | Accueil d'experts étrangers |
| Nature de l'aide financière   | Contribution non remboursable sous la forme de subvention  |  |   |                             |
| Taux maximal d'aide financière  | 70 % des dépenses admissibles                              |  |   |                             |
| Montant minimal d'aide par projet   | 8 000 \$   |  | 25 000 \$   | 2 000 \$                    |
| Montant maximal d'aide par projet (incluant les <i>frais d'administration</i> ) | 57 500 \$  |  | 143 750 \$  | 5 750 \$                    |
| Type de contribution du demandeur et du milieu                                  | <i>En nature</i> et en espèces                             |  |   |                             |
| Contribution minimale du demandeur  | 30 % des dépenses admissibles                              |  |   |                             |

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce volet pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>10</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un **organisme public** doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant.

De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

---

<sup>10</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de 3 versements :

### Nombre de versements fixe selon le niveau d'aide financière

| Versement          | Pourcentage de l'aide financière totale |                              |                           | Événement initiateur du versement  |
|--------------------|---|------------------------------|---------------------------|--|
|                    | Aide de moins de 5 000 \$               | Aide de 5 000 \$ à 50 000 \$ | Aide de plus de 50 000 \$ |  |
| Premier versement  | Sans objet                              | Maximum 80 %                 | Maximum 60 %              | Après la signature par les deux parties de la lettre de conditions et modalités de versement de l'aide financière  |
| Deuxième versement | Sans objet                              | Sans objet                   | Minimum 20 %              | Après l'acceptation par le <a href="#">Ministère</a> des livrables et des pièces justificatives liés au deuxième versement   |
| Dernier versement  | 100 %                                   | 20 % ou résiduel de l'aide   |                           | Après l'acceptation, par le <a href="#">Ministère</a> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section contrôle et reddition de compte). |

Nonobstant les modalités de versement qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une demande de réclamation de 1 500 \$ et plus, à l'exception du versement final. La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière ou dans la lettre de conditions et modalités de versement de l'aide financière transmise suivant l'acceptation de la demande. Pour obtenir le premier et le deuxième versement, le demandeur doit déposer un rapport d'étape et un rapport financier intérimaire. Pour obtenir le dernier versement, le demandeur doit déposer un rapport final et un rapport financier final. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette lettre de conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Le demandeur doit présenter avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer au [Ministère](#) une [demande d'aide financière complète](#) rédigée en français qui comprend les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

| Documents à déposer   |
|---|
| Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé |
| Les prévisions budgétaires pour la durée de l'aide financière     |

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes » à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

Lors du dépôt d'une **demande d'aide financière complète**, le **Ministre** enverra un accusé de réception. L'accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du **Ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le **Ministère** enverra une demande écrite au demandeur.

Le **Ministre** adressera par courrier électronique une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer le document « Conditions et modalités de versement de l'aide financière », lequel est établi par le **Ministre**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du demandeur disponible à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca).

### **Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière**

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. Il devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

Le **demandeur** s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à les entretenir pour une durée de cinq ans suivant la fin du projet.

### **Disponibilité des fonds**

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

### **Contrôle et reddition de comptes**

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, voici les résultats attendus qui seront mesurés lors de la reddition de comptes sur le programme. Les données devant être fournies par le *demandeur* sont signalées dans la colonne Provenance des données.

| Indicateurs de résultats   | Provenance des données | Volet 1 | Volet 2 | Volet 3 | Volet 4 | Volet 5 |
|--|------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Évolution de la masse critique de personnel scientifique dans les centres soutenus   | <i>Demandeur</i>       | X       |         |         |         |         |
| Investissements totaux effectués par les centres soutenus  | <i>Demandeur</i>       | X       |         |         |         |         |
| Investissements totaux liés aux projets soutenus   | <i>Demandeur</i>       | X       | X       | X       | X       | X       |
| Nombre de produits, processus et services développés dans le secteur des pêches  | <i>Demandeur</i>       |         |         | X       |         |         |
| Nombre de produits, processus et services développés dans le secteur de la <i>transformation alimentaire</i>   | <i>Demandeur</i>       | X       | X       |         |         |         |
| Nombre de produits, processus et services développés dans le secteur de la production agricole   | <i>Demandeur</i>       | X       | X       |         |         |         |
| Nombre et pourcentage de projets (produits, processus et services développés) par catégorie ( <i>Recherche appliquée, développement expérimental, adaptation technologique</i> et transfert) | <i>Demandeur</i>       | X       | X       | X       | X       | X       |
| Nombre et pourcentage de projets (produits, processus et services développés) par catégorie et par secteur (agricole, transformation et pêches et aquaculture)                               | <i>Demandeur</i>       | X       | X       | X       | X       | X       |
| Nombre de produits, processus et services améliorés dans le secteur des pêches   | <i>Demandeur</i>       |         |         | X       |         |         |
| Nombre de produits, processus et services améliorés dans le secteur de la transformation alimentaire   | <i>Demandeur</i>       | X       | X       |         |         |         |
| Nombre de produits, processus et services améliorés dans le secteur de la production agricole  | <i>Demandeur</i>       | X       | X       |         |         |         |
| Nombre et pourcentage de projets (produits, processus et services améliorés) par catégorie ( <i>Recherche appliquée, développement expérimental, adaptation technologique</i> et transfert)  | <i>Demandeur</i>       | X       | X       | X       | X       | X       |
| Nombre et pourcentage de projets par catégorie (produits, processus et services améliorés) et par secteur (agricole, transformation et pêches et aquaculture)                                | <i>Demandeur</i>       | X       | X       | X       | X       | X       |

|   |                  |   |   |   |   |   |
|---|------------------|---|---|---|---|---|
| Nombre d'activités de <b>transfert de connaissances</b> liées au projet par catégorie (colloques, séminaires, conférences, etc.)                      | <b>Demandeur</b> | X | X |   |   | X |
| Nombre d'utilisateurs des connaissances transférées (principale clientèle visée, nombre de participants aux colloques, séminaires, conférences, etc.) | <b>Demandeur</b> | X | X |   |   | X |
| Nombre de collaborations établies avec d'autres organismes de <b>recherche</b> au Québec, au Canada et à l'international                              | <b>Demandeur</b> | X | X |   | X | X |
| Nombre d'articles publiés dans des revues scientifiques avec évaluation par les pairs   | <b>Demandeur</b> | X | X |   | X |   |
| Nombre d' <b>étudiants</b> reçus pour une durée de trois mois ou plus   | <b>Demandeur</b> | X | X |   | X |   |
| Nombre de projets entrepris par année   | <b>Demandeur</b> | X | X | X | X | X |

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière ou dans la lettre de conditions et modalités de versement de l'aide financière établie par le **Ministère**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

## Autres dispositions

### Conduite responsable en recherche (CRR)

Le **demandeur** devra s'informer à propos de la [Politique sur la CRR du Ministère](#). S'il dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, il devra confirmer avoir pris connaissance de la cette politique et comprendre ses responsabilités suivantes :

- Respecter les éléments mentionnés dans la Politique sur la CRR du **Ministère**;
- Assurer que ses activités de **recherche** sont conformes aux politiques d'intégrité scientifique de son établissement;
- Gérer les allégations de manquement à la CRR concernant ses chercheurs, ses **étudiants**, son **personnel de recherche** ou ses gestionnaires de fonds, en conformité avec la politique de son établissement et selon les principes d'équité procédurale généralement reconnus (y compris la gestion documentaire appropriée);
- Accepter de transmettre en cours de processus d'évaluation les documents demandés au responsable de l'intégrité scientifique du **Ministère** comme le prévoit la Politique sur la CRR;
- Tenir le **Ministre** informé des conclusions de l'analyse du manquement à la CRR;

- Accepter que le responsable de l'intégrité scientifique du **Ministère** collabore à la procédure d'évaluation d'une allégation de manquement à la CRR de son établissement advenant le cas où un **chercheur** d'un centre soutenu financièrement par le **Ministère** serait concerné par une telle allégation.

La Politique sur la CRR fera également partie des engagements du **demandeur** dans la convention d'aide financière ou dans la lettre de conditions et modalités de versement de l'aide financière établi par le **Ministère**.

## Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

## Modification du programme

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le Conseil du trésor.

## Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B -3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défaut.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

### **Refus, modification ou réduction de l'aide financière**

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu les documents, doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

### **Date d'entrée en vigueur et durée**

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil du Trésor et arrive à échéance le 31 mars 2028 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

### **Signatures**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date \_\_ORIGINAL SIGNÉ\_\_

Date \_\_ORIGINAL SIGNÉ\_\_



23-0079



Québec 

Canada 